

République Française

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 15 juin 1974 et le 15 mars 1974 par le conseil municipal de BONNES ;

VU la délibération du 3 juillet 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la VIENNE ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la VIENNE l'ensemble formé sur la commune de BONNES par la vallée de la Vienne et délimité comme suit en partant du côté ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rive droite de la Vienne depuis le chemin rural du Port à la voûte jusqu'à la limite communale BONNES/BELLEFONDS
- la limite communale BONNES/BELLEFONDS depuis la rive droite de la Vienne jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 47 (section C1)

- la limite Est des parcelles n° 47, 48, 49, 36, 35, 30, 23, 228, 217, 213, 211 (section C1)
- le chemin rural n° 15
- la limite Est des parcelles n° 52 à 59 inclus ; et 117 (section F1)
- le chemin rural de Beaugé aux Vigeallières
- la limite Est des parcelles n°s 492, 446, 447, 448, 451, 452 (section F1)
- la limite Nord de la parcelle 1483 (section F1)
- le chemin rural du Port à Montrioux
- le chemin d'exploitation n° 94
- la limite Est des parcelles n° 4 et 5 (section ZN)
- la limite Est de la section ZN
- la limite Est de la parcelle n° 613 (section F3)
- la limite Nord de la parcelle n° 856 (section F3)
- la limite Est de la section F3
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de BONNES à ARCHIGNY
- la route nationale n° 749
- le chemin rural du Fort à la Voûte jusqu'à la rive droite de la rivière la Vienne

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au Maire de la commune de BONNES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

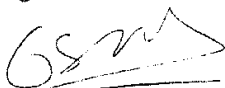
Fait à PARIS, le 15 septembre 1975

Pour le Ministre de la Qualité de la Vie et par délégation Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Bernard MAGNINY Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON